

1er avril 1870



Sénat.

57. 5.

Commission

relative à l'Eglise de la Confession d'Augsborg

1

Séance du 1.^{er} avril 1878

Sont présents : M. M. Salmon, Peyrat, Delletan, Hourcade, Le Royer, de Preissac, Meynadier et Malcus et Jules Favre.

M. M. Salmon et Malcus, président et secrétaire d'âge, sont maintenus dans leurs fonctions.

Comme il n'y a pas eu de discussion dans les bureaux relativement au projet de loi tendant à introduire des modifications dans l'organisation de l'Eglise de la Confession d'Augsbourg, — les commissaires ne peuvent rendre compte des opinions soulevées.

M. Delletan fait observer que le projet est présenté sur l'initiative d'un synode, non invoqué dans le langage ordinaire de la Confession d'Augsbourg, — et qu'il importe de connaître les précédents, les procès-verbaux du synode et d'entendre le Ministre de l'Intérieur.

La commission adhère à cette proposition.

M. de Dumortier demande à être entendu et il est introduit.

M. de Dumortier, se présentant au nom de la Commission Synodale, avait espéré que le projet serait voté d'urgence. Il y a un grand intérêt à réorganiser le plus tôt possible une Eglise qui a un grand nombre d'adhérents dans l'Alsace. Cette réorganisation a été préparée dans une réunion tenue très librement et elle n'a soulevé aucune opposition depuis 1874. Il y a de graves inconvénients à un retard, parce que tout est provisoire aujourd'hui, même la nomination des pasteurs.

2
M. le Président fait observer qu'il est impossible
à la Commission d'agir avec la rapidité
que désire M. D. Bussière.

Sur la demande de M. Le Royer, M. de Bussière
explique qu'au lieu du mot consistoire général
adopté par l'Eglise de la Confession d'Augsbourg
ou a été convenable d'accepter la dénomination
synode plus usitée en France.

M. Le Royer applique que la dénomination
nouvelle ne lui répugnerait pas si elle
ne cadrait pas avec une innovation dangereuse
c'est-à-dire la possibilité de changer les
attributions de l'ancien consistoire général.

M. de Bussière répond que l'on a introduit
la dénomination de synode général, parce que
l'on a trouvé convenable d'avoir deux
synodes particuliers qui ont une part des
attributions du synode consistoire général.
Mais les attributions ne sont pas modifiées.

M. Meynardier fait observer que l'art. 7
laisserait à l'arbitraire du synode général
le droit électoral. Pour luthériens, tel qu'il est
établi par le édit de 1852.

Après quelques mots échangés M. de
Bussière se retire, — et M. Bellan
est nommé rapporteur.

La séance est levée.

Le Président

Le Royer

Le Secrétaire

J. Malin

Léon du 9 mai 1878

Sont présents: M.M. Salmon, Le Royer, Heyrat, Meynardier, Delletan, Maloux, Jules Favre,

M. Salmon, président, ouvre la séance: le procès-verbal de la précédente séance, en ce qui concerne le sens, est adopté.

M. Delletan, rapporteur, explique qu'à la suite d'un examen sérieux de la question, le projet présenté ne paraît donner lieu à des difficultés qu'à trois points de vue. D'abord, d'une manière générale, il ne peut être question de faire un concordat et d'abroger les droits de l'Etat, ensuite le préambule doctrinal ne doit point être sacrifié; enfin, il importe de ne pas compromettre les droits électoraux des membres appartenant à la confession d'Augsbourg et de ne pas les mettre à la discrétion d'une majorité quelconque. D'autre part, la composition de la faculté de théologie peut donner lieu à quelques critiques: il vaudrait peut-être mieux avoir pour la faculté de Strasbourg, mais pour la faculté de droit de préservation qui a donné de bons résultats... En ce qui concerne la nomination des pasteurs, il serait préférable de laisser le droit de préservation à la paroisse.

M. Jules Favre fait observer qu'il importerait d'écouter le ministre, afin de voir avec lui sous quelle forme il faudrait introduire des modifications. La loi qui doit régler les rapports de l'Etat avec la confession d'Augsbourg ne peut être subordonnée aux exigences des membres de cette confession: l'Etat doit rester toujours maître et c'est lui qui doit formuler la réglementation qui lui paraît préférable.

4
C'est donc par l'initiative du Gouvernement
que le règlement doit intervenir.

M. Bellefleur répond que le ministre a reconnu
le droit absolu de la Commission.

Sur la proposition de M. G. Berger, il est décidé
que le ministre sera invité à se rendre dans le sein
de la Commission, pour donner son approbation au
système indiqué par M. Jules Favre et constant
à présenter sous forme de loi ces dispositions
arrêtées par le synode, avec les modifications
qui seront indiquées.

Cependant M. G. Berger a fait observer qu'il
n'est pas très sûr de la forme sous laquelle
la résolution est présentée: le Gouvernement a
incontestablement et doit conserver un droit
de surveillance; mais il n'y renonce pas en
donnant son adhésion à des articles organiques
émanant de la libre initiative des intéressés.

M. Meynadier ajoute qu'en outre des modifications
indiquées par M. Bellefleur, il faudrait s'inscrire
à l'Etat, seul, le droit de révocation 1.° qu'il ne
puisse y avoir d'église consistoriale, se confédérant
avec le conseil presbytéral, - 2.° que la transcription
des synodes particuliers soit déterminée avec
précision, - 3.° que les synodes particuliers et le synode
général soient formés au moyen de délimitations
fixées par la loi, - 4.° que le droit électoral soit déterminé
par la loi, 5.° que le synode consistant ou soit convoqué
que par l'Etat, sur l'avis du synode général, sur
deux tiers.

Le Président

J. Ferry

Le Secrétaire

J. Meline